

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5412

présenté par

M. Favennec-Bécot , M. Guy Bricout, M. Benoit, Mme Six, M. Naegelen, M. Warsmann et
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, les véhicules de collection disposant d'un certificat d'immatriculation avec la mention « véhicule de collection » font l'objet d'une identification sous la forme d'une vignette « collection ». Les critères de définition des véhicules de collection ainsi que les modalités d'application de cette vignette sont précisés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la pollution de l'air est un enjeu auquel les auteurs de cet amendement adhèrent. Convaincus de l'utilité de mettre en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFEM), ils soutiennent ce dispositif. Cependant, celui-ci ne doit pas frapper de manière inadaptée tous les types de véhicules au risque de pénaliser ceux qui polluent très peu au regard de leur utilisation. Il en est ainsi des véhicules disposant d'un certificat d'immatriculation avec la mention véhicule de collection. C'est pourquoi des dérogations doivent être prévues pour les véhicules munis d'une carte grise de collection de collection. Cela est pertinent au regard de leur faible taux de pollution à raison d'une utilisation qui ne dépasse pas en moyenne les 1 000 km/an, de la protection d'un patrimoine industriel remarquable et du maintien de la vitalité d'un secteur économique fort de vingt mille emplois.

Les véhicules de collection représentent moins de 1 % du parc automobile français. Ils roulent quinze fois moins que la moyenne. Seuls 5 % d'entre eux ont des moteurs diésels, si bien qu'en

termes de particules fines, leur impact est particulièrement négligeable. Leur interdiction, ou limitation, de circulation n'entraînerait aucune amélioration réellement chiffrable de la qualité de l'air dans les métropoles, ce qui est le but recherché des ZFEm.

En revanche, cela aurait pour conséquence inéluctable la condamnation à terme de ce patrimoine historique, industriel et culturel qui suscite un intérêt tout particulier tant chez les propriétaires de véhicules de collection que chez des millions de sympathisants. Cela serait la mort annoncée de toute une filière économique constituée principalement d'artisans et de très petites entreprises dans les secteurs de la carrosserie, la mécanique, l'entretien, le négoce ou l'événementiel. Le chiffre d'affaires annuel de cette filière est évalué à quatre milliards d'euros, soit le double de celui des sports mécaniques.

Aussi, afin de répondre à l'objectif de réduire de manière drastique la pollution de l'air dans les métropoles, tout en préservant la circulation des véhicules de collection, cet amendement propose que les véhicules de collection qui ne pourront pas respecter les normes « Crit' Air » puissent obtenir une vignette « collection » lorsqu'ils sont munis d'un certificat d'immatriculation avec la mention véhicule de collection. Cette vignette leur permettra de circuler dans les zones soumises à des restrictions de circulation comme les zones à faibles émissions mobilité (ZFEm).